

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2018

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 545

présenté par

M. Peu, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,  
M. Chassaing, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 41**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 9 :

« *Art. L. 531-5.* – La commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est tenue informée des revenus que le fonctionnaire perçoit... (*le reste sans changement*) ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Tel que rédigé actuellement, l'article L. 531-5 permet à la commission de déontologie de rester informée des revenus perçus par le chercheur à raison de sa participation au capital de l'entreprise et des cessions de titres. Ce rôle d'information est supprimé par l'alinéa 9 de cet article.

En lien avec l'amendement précédent, les députés communistes souhaitent que l'information quant à ces participations soit la plus large possible, c'est-à-dire à la fois transmise à l'autorité dont dépend le fonctionnaire mais, surtout, également transmise à la commission de déontologie.

Cet amendement de repli vise ainsi à permettre, au cas où une information de ces deux entités paraisse trop lourde, à rétablir le rôle de la commission de déontologie tel que précisé par l'actuel article L. 531-5. A choisir, et dans un souci de transparence, c'est en effet la commission de déontologie qui doit demeurer informée des activités du fonctionnaire, et non l'autorité dont il dépend.